

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
D'ANNECY**

Extrait des minutes du Greffe  
du tribunal de Grande Instance  
d'ANNECY (Haute-Savoie)

**JUGEMENT DU JUGE DE L'EXÉCUTION**

**du 07 Décembre 2009**

**CHAMBRE 1  
JUGEMENT  
DU 07 Décembre 2009**

**N° RÉPERTOIRE :**

**09/01663**

**DEMANDEUR**

**Monsieur Christian NOGUES, demeurant 62 impasse des Fées - 74330  
SILLINGY**

représenté par Me Stéphany MARIN PACHE, avocat au barreau  
d'ANNECY

**DEFENDERESSE**

**CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE RHONE ALPES, dont  
le siège social est sis 42 Bd Eugène Deruelle - 69003 LYON**

représentée par la SCP SAILLET ET BOZON, avocats au barreau de  
CHAMBERY

**Juge de l'Exécution : Monsieur Pascal VENCENT, Président, Président du  
tribunal de grande instance d'ANNECY**

**Greffier :**

Lors des débats : Madame CARRIER Greffier

Lors du prononcé : Madame BOURGEOIS Greffier

**DÉBATS**

Audience publique du 02 Novembre 2009.

Vu l' acte introductif d'instance devant le JEX en date du 17 juillet 2009 présenté par Monsieur Christian NOGUES à l'encontre de la CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE RHONE ALPES et ses dernières conclusions à l' effet d'obtenir ce qui suit littéralement reproduit :

- Constaté que la procédure de fixation de la créance de la CAISSE d'EPARGNE n'est pas régulière et que la créance de la banque est contestée dans sa totalité,
- Dire et juger que le débiteur est de parfaite bonne foi,
- Accorder à Monsieur NOGUES sur le fondement des articles 1244-1 et suivants du code civil une suspension des paiements pendant 24 mois,
- Ordonner, en conséquence, la suspension du cours de la procédure d'exécution forcée, en application de l'article 1244-2 du Code civil et faire cesser les majorations d'intérêts,
- Rejeter toutes les demandes de la CAISSE D'EPARGNE,
- Condamner la CAISSE D'EPARGNE à verser à Monsieur NOGUES 2.000 € en application de l'article 700 du Code de procédure civile et aux entiers dépens.

Vu la motivation développée au soutien de cette action,

Vu les conclusions en défense qui tendent aux fins suivantes :

- SE DECLARER INCOMPETENT ratione materiae pour statuer sur les demandes de Monsieur Christian NOGUES et le renvoyer à mieux se pourvoir,
- A TITRE SUBSIDIAIRE :  
Vu la litispendance,  
SE DESSAISIR au profit du Tribunal d'Instance d'Annecy,  
EN TOUT ETAT DE CAUSE :  
DEBOUTER Monsieur Christian NOGUES de l'intégralité de ses demandes,  
CONDAMNER Monsieur Christian NOGUES à payer à la CAISSE D'EPARGNE RHONE ALPES :
  - une somme de 5.000 € à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive,
  - une somme de 4.000 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile,CONDAMNER Monsieur Christian NOGUES aux entiers dépens.

Vu la motivation soulevée au soutien de ces moyens de défense,

### **SUR QUOI NOUS JUGE DE L'EXÉCUTION**

Par un arrêt de la Cour d'appel de CHAMBERY en date du 18 octobre 2005, Monsieur NOGUES, en sa qualité de caution, était condamné à payer à la CAISSE D'EPARGNE, au titre du prêt consenti le 3 août 2001 par la société OUTILAC, mise en liquidation, la somme de 43.612,12 €.

La CAISSE D'EPARGNE RHONE ALPES a engagé une procédure de saisi des rémunérations contre Monsieur Christian NOGUES.

Celui-ci est actionné en qualité de caution de la Société OUTILAC. A ce titre, il verse chaque mois une somme de 300 € jusqu'à épuisement de la dette litigieuse d'un montant à titre principal de 43.612 € outre les intérêts légaux et 1.631,36 € de frais.

C'est dans ce contexte que Monsieur NOGUES a assigné à comparaître la CAISSE D'EPARGNE devant le JEX à l'effet d'obtenir des délais de paiement.

Mais comme le soulève in limine litis la CAISSE D'EPARGNE, il convient de considérer que si le principe général est que : « Le juge de l'exécution connaît, de manière exclusive, des difficultés relatives aux titres exécutoires et des contestations qui s'élèvent à l'occasion de l'exécution forcée, même si elles portent sur le fond du droit, à moins qu'elles n'échappent à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire».

Cependant, l'article R 3252-11 du code du travail dispose à titre particulier que : « Le Juge d'Instance, lorsqu'il connaît d'une saisie des sommes dues à titre de rémunérations, exerce les pouvoirs du Juge de l'Exécution, conformément à l'article L. 221-8 du code de l'organisation judiciaire ».

Cette compétence spécifique l'emporte selon les grands principes du droit sur la compétence générale.

Elle est d'ordre public et nul ne peut y déroger.

Or la seule exécution forcée entreprise par la CAISSE D'EPARGNE RHONEALPES est la saisie des rémunérations de Monsieur Christian NOGUES. Il n'existe pas d'autre « exécution forcée ».

Il échet donc pour le JEX de se reconnaître incompétent et par application de l'article 96 du CPC de renvoyer la cause et les parties devant le juge d'instance d'ANNECY.

La procédure apparaît largement abusive dans la mesure où les pièces produites au cours de cette instance permettent de noter que monsieur NOGUES n'ignorait en fait rien des dispositions législatives visées ci-dessus pour avoir d'ores et déjà fait assigner la CAISSE D'EPARGNE RHONE ALPES devant le Tribunal d'Instance d'ANNECY aux fins de voir « ordonner le sursis à statuer dans la procédure de saisie des rémunérations de Monsieur Christian NOGUES jusqu'au jour où la créance détenue par la CAISSE D'EPARGNE sur la société OUTILAC aura été définitivement fixée ».

Cela revenait bien à solliciter la suspension de la saisie des rémunérations comme présentement.

Un tel comportement consistant à multiplier les actions en justice dilatoires à seule fin de complexifier ce qui est pourtant simple et de retarder objectivement le cours de la justice doit être sanctionné par des dommages et intérêts pour procédure abusive arbitrés à la somme de 1.000 euros outre la somme de 1.500 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du CPC.

### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et par jugement susceptible de contredit,

Dit et juge que le JEX est incompétent en fonction de la matière pour connaître du présent litige.

Renvoie la cause et les parties par application de l'article 96 du CPC directement devant le tribunal d'instance d'Annecy.

Dit qu'à défaut de contredit dans le délai de quinze jours du présent jugement, le dossier sera transmis par les soins du greffe au tribunal d'instance d'Annecy.

Reconventionnellement,

Condamne Monsieur NOGUES à payer à la CAISSE D'EPARGNE RHONE ALPES la somme de 1.000 euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et celle de 1.500 euros par application des dispositions de l'article 700 du CPC.

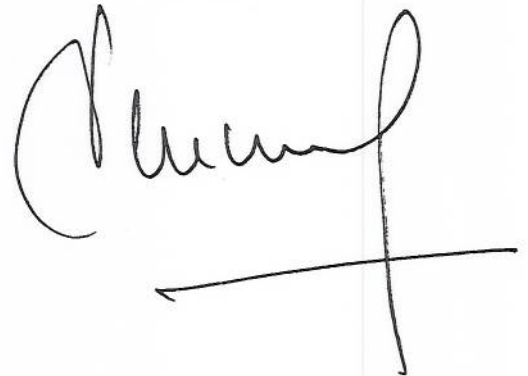
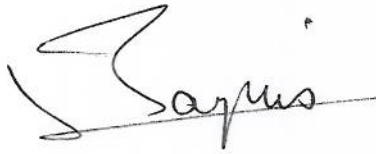
Le condamne encore aux entiers dépens.

**AINSI JUGE ET PRONONCE AU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'ANNECY LE SEPT DECEMBRE DEUX MIL NEUF**

Et la présente décision a été signée par le Président et le Greffier.

Le Greffier

Le Président



Pour Copie Certifiée Conforme

Le Greffier en Chef

